



Note. 5-17PB/OR/LL/HB

LOI DU 28 DÉCEMBRE 2016 DE MODERNISATION, DE DÉVELOPPEMENT ET DE PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE

La présente note synthétise les principales dispositions ou nouveautés contenues dans la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne publiée au journal officiel de la République française du 29 décembre 2016.

Article 1^{er} : Reconnaissance de la montagne et action de l'Etat

(réécriture de l'art.1^{er} de la loi du 9 janvier 1985)

« La République française reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. La montagne est source d'aménités patrimoniales, environnementales, économiques et sociétales.

« Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, dans une démarche d'auto-développement, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie, de protection sociale comparables à ceux des autres régions et d'offrir à la société des services, produits, espaces et ressources naturelles de haute qualité. .../...

« L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cadre de leurs compétences respectives, mettent en œuvre des politiques publiques articulées au sein d'une politique nationale répondant aux spécificités du développement équitable et durable de la montagne, notamment aux enjeux liés au changement climatique, à la reconquête de la biodiversité et à la préservation de la nature et des paysages ainsi que des milieux aquatiques, et aux besoins des populations montagnardes permanentes et saisonnières, en tenant compte des enjeux transfrontaliers liés à ces territoires

Dans le cadre de cette politique, l'action de l'État a pour finalités :

« 1° De faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités territoriales, les institutions spécifiques de la montagne et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;

« 2° De prendre en compte les disparités démographiques et la diversité des territoires ;

« 3° De prendre en compte et d'anticiper les effets du changement climatique en soutenant l'adaptation de l'ensemble des activités économiques à ses conséquences, notamment dans les domaines agricole, forestier et touristique ;

« 4° D'encourager le développement économique de la montagne, notamment en soutenant les activités industrielles et l'artisanat liés à la montagne ou présents en montagne et la formation de grappes d'entreprises ;

« 5° De réaffirmer l'importance de soutiens spécifiques aux zones de montagne, permettant une compensation économique des handicaps naturels, assurant le dynamisme de l'agriculture, et garantissant un développement équilibré de ces territoires ;

« 6° De développer un tourisme hivernal et estival orienté sur la mise en valeur des richesses patrimoniales des territoires de montagne ;

« 7° De soutenir, dans tous les secteurs d'activités, les politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et de rechercher toutes les possibilités de diversification ;

« 8° bis De favoriser une politique d'usage partagé de la ressource en eau,

« 9° ter D'encourager et d'accompagner la gestion durable des forêts et le développement de l'industrie de transformation des bois, de préférence à proximité des massifs forestiers ;

« 10° De veiller à la préservation du patrimoine naturel ainsi que de la qualité des espaces naturels et des paysages;

« 11° De promouvoir la richesse du patrimoine culturel, de protéger les édifices traditionnels et de favoriser la réhabilitation du bâti existant ;

« 12° D'assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et les collectivités de montagne ;

« 13° De réévaluer le niveau des services publics et des services au public en montagne et d'assurer la pérennité, la qualité, l'accessibilité et la proximité, en tenant compte, notamment en matière d'organisation scolaire et d'offre de soins et de transports, des temps de parcours et des spécificités géographiques, démographiques et saisonnières des territoires de montagne ;

«14° D'encourager les innovations techniques économiques institutionnelles sociales et sociétales ;

« 15° De soutenir la transition numérique dans les territoires et le développement de services numériques adaptés aux usages et aux contraintes des populations de montagne ;

« 16° De favoriser les travaux de recherche et d'observation portant sur les territoires de montagne et leurs activités. »

« 17° De procéder à l'évaluation et de veiller à la prévention des risques naturels prévisibles en montagne.»

Article 2 : Promotion de la montagne au niveau européen

(réécriture de l'art.2 de la loi du 9 janvier 1985)

« L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cadre de leurs compétences respectives, promeuvent auprès de l'Union européenne et des instances internationales concernées la reconnaissance du développement équitabte et durable de la montagne comme un enjeu majeur.

« À cet effet, ils peuvent proposer toute action ou initiative pouvant concourir à cet objectif et y associent le Conseil national de la montagne, les comités de massif intéressés et, le cas échéant, les organisations représentatives des populations de montagne.

« En outre, l'État et, dans les limites de leurs compétences et le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements, veillent à la prise en compte des objectifs définis à l'article 1^{er} dans les politiques de l'Union européenne, notamment

celles relatives à l'agriculture, au développement rural, à la cohésion économique et sociale et à l'environnement, ainsi que dans les accords et les conventions, internationaux ou transfrontaliers, auxquels ils sont partie. »

Article 3 : Adaptation des dispositions de portée générale ainsi que des politiques publiques et de leurs décisions d'application

(réécriture de l'art.8 de la loi du 9 janvier 1985)

Les dispositions de portée générale ainsi que les politiques publiques et les mesures prises pour leur application relatives, notamment, au numérique et à la téléphonie mobile, à la construction et à l'urbanisme, à l'éducation, à l'apprentissage et la formation professionnelle, à la santé, aux transports, au développement économique, social et culturel, au développement touristique, à l'agriculture, à l'environnement ainsi qu'à la protection de la montagne sont, éventuellement après expérimentation, adaptées à la spécificité de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif.

Article 4 : Prise en compte par la DGF et le FPIC des surcoûts et des services

Dans leur principe, la dotation globale de fonctionnement et le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) intègrent les surcoûts spécifiques induits par des conditions climatiques et géophysiques particulières en montagne et les services, notamment écologiques et environnementaux, que la montagne produit au profit de la collectivité nationale. Le FPIC prend en compte les spécificités des communes et des ensembles intercommunaux de montagne situés à proximité d'une zone frontalière.

Article 5 : Caractère d'île-montagne reconnu à la Corse

« Art. 8 bis. Sans préjudice de la présente loi, et pour l'application et l'interprétation de celle-ci notamment, la spécificité de la Corse, territoire montagneux et insulaire présentant le caractère d'"île-montagne", par suite soumise à un cumul de contraintes, est prise en considération conformément à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'État et la collectivité territoriale de Corse, en concertation avec les collectivités territoriales et établissements publics de l'île, veillent conjointement à la mise en œuvre en Corse de l'article 8 de la présente loi

Article 6 : Massifs Outre-Mer

Les spécificités des zones de montagne dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, soumises à un cumul de contraintes, sont prises en compte dans l'adaptation des dispositions de portée générale, des politiques publiques et de leurs mesures d'application. »

Article 7 : Sortie progressive des communes de montagne du classement ZRR

Les communes de montagne sortant de la liste du classement en zone de revitalisation rurale au 1^{er} juillet 2017 continuent à bénéficier des effets du dispositif pendant une période transitoire de trois ans.

Article 8 : Maintien du classement montagne dans les communes nouvelles

En cas de création d'une commune nouvelle en application de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales, le classement en zone de montagne est maintenu pour les parties de la commune nouvelle correspondant au territoire des anciennes communes précédemment classées en zone de montagne.

Article 10 : Conseil National de la Montagne

Le Conseil national de la montagne est présidé par le Premier ministre, ou, en son absence, par le ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Le conseil comprend notamment des représentants du Parlement, des conseils régionaux et départementaux concernés par un ou plusieurs massifs, des assemblées permanentes des trois établissements publics consulaires, des organisations nationales représentant le milieu montagnard et de chacun des comités de massif. L'Assemblée nationale et le Sénat sont représentés, respectivement, par cinq députés et par cinq sénateurs, dont deux désignés par la commission permanente chargée des affaires économiques et deux désignés par la commission permanente chargée de l'aménagement du territoire au sein de chaque assemblée.

Le président de la commission permanente du Conseil national de la montagne est de droit vice-président du Conseil national de la montagne. Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, le Premier ministre peut désigner un second vice-président parmi les membres du Conseil national de la montagne.

Il est réuni au moins une fois par an.

Article 11 : Comités de massif

Le comité est composé, à titre majoritaire, de représentants des régions, des départements, des communes et de leurs groupements, notamment des communes forestières. Il comprend également deux députés et deux sénateurs ainsi que des représentants, des trois établissements publics consulaires, des parcs nationaux et naturels régionaux, des organisations socioprofessionnelles et des associations concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif. Il constitue une commission permanente, composée en majorité de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette commission élit son président en son sein.

Les comités de massif désignent au moins trois commissions thématiques : urbanisme, produits de montagne, transports et mobilités.

Article 15 : Ecole de montagne

Dans les départements de montagne, la mise en œuvre de la carte scolaire permet l'identification des écoles publiques ou des réseaux d'écoles publiques qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation scolaire, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classe, au regard de leurs caractéristiques montagnardes, de la démographie scolaire, de l'isolement et des conditions d'accès, et des temps de transports scolaires.

Le nombre d'enseignants du premier degré affecté à chaque département par le recteur d'académie est déterminé en prenant en compte les effectifs scolaires liés à la population des saisonniers.

Article 16 : Transports et classes de découvertes

Le ministre chargé des transports, en collaboration avec le ministre de l'éducation nationale, sollicite la conclusion d'un accord avec les transporteurs nationaux destiné à assurer des conditions tarifaires spécifiques aux établissements scolaires organisant des voyages scolaires.

Article 17 : Rapport relatif aux surcoûts des actes médicaux

Le Gouvernement remet au Parlement, dans les 6 mois, un rapport sur la juste compensation des surcoûts associés à la pratique des actes médicaux et paramédicaux en zone de montagne.

Article 18 : Schéma régional de santé

Le schéma régional de santé comporte, le cas échéant, un volet consacré aux besoins de santé spécifiques des populations des zones de montagne, notamment en termes d'accès aux soins urgents et d'évacuation de blessés sur les pistes de ski, et tenant compte des spécificités géographiques, démographiques et saisonnières de ces territoires.

Article 20 : Propharmacie

Lorsqu'un nouveau médecin s'établit dans le même cabinet qu'un médecin bénéficiant d'une autorisation d'exercer la propharmacie, le directeur général de l'agence régionale de santé lui octroie automatiquement cette même autorisation. Tout médecin remplaçant un médecin bénéficiant d'une autorisation d'exercer la propharmacie se voit automatiquement accorder cette même autorisation pour la durée du remplacement.

Article 21 : Secours en montagne

Dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, le maire peut confier à un opérateur public ou privé des missions de sécurité sur les pistes de ski sous réserve que cet opérateur dispose des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés. Il peut lui confier, dans les mêmes conditions, la distribution de secours aux personnes sur les pistes de ski, le cas échéant étendue aux secteurs hors-pistes accessibles par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable.

Article 22 : Exemption de cotisations des médecins à la retraite continuant d'exercer en montagne

Sont exonérés pour moitié du paiement des cotisations de retraite (vieillesse et invalidité-décès), les médecins retraités qui continuent à exercer leur activité ou qui effectuent des remplacements en zone de montagne caractérisée par une offre de soins insuffisante.

Article 23 : Accès aux soins dans des délais raisonnables

L'État peut autoriser, à titre expérimental et pour une durée maximale de trois ans, que le projet régional de santé s'attache à garantir aux populations un accès par voie terrestre à un service de médecine générale, à un service d'urgence médicale ainsi qu'à une maternité dans des délais raisonnables non susceptibles de mettre en danger l'intégrité physique du patient en raison d'un temps de transport manifestement trop important.

Article 25 : ONF et risques naturels

Cet article pérennise les conditions dans lesquelles l'Office national des forêts apporte son expertise à l'État, aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux agences de l'eau dans l'évaluation et la gestion des risques naturels prévisibles, notamment en montagne.

Article 27: Réglementation par massif des équipements neige

Dans les massifs, le représentant de l'Etat détermine après avis du comité de massif les obligations d'équipement des véhicules en période hivernale.

Article 28 : Délai de notification / reconnaissance d'une commune en zone blanche

Toute commune qui demande à être inscrite dans la liste des zones blanches de téléphonie mobile obtient une réponse motivée dans un délai de deux mois à compter de sa demande. En cas d'acceptation de la demande, l'arrêté est publié dans un délai d'un mois suivant cette décision d'acceptation.

Article 29 : Déploiement du numérique et de la téléphonie mobile

L'ARCEP décline, par zone de montagne, les données et cartes numériques de couverture. L'autorité met également à disposition du public des indicateurs de couverture en montagne par génération de réseaux fixes et mobiles et par opérateur. »

Les ministres chargés de l'aménagement du territoire et des communications électroniques et l'ARCEP veillent à :

« 1° Prendre en compte les contraintes physiques propres aux milieux montagnards dans les procédures de mise en œuvre des investissements publics, et, le cas échéant, dans les conventions conclues avec les opérateurs de communications électroniques, en matière d'équipement, de raccordement ou de maintenance

« 2° Favoriser les expérimentations de solutions innovantes de nature à améliorer la couverture des zones de montagne et reposant soit sur les différentes solutions technologiques disponibles, soit sur le recours à des "mix technologiques", modalités combinées de mise en œuvre de technologies existantes. La pérennisation de ces expérimentations est conditionnée à l'accès à un niveau de service au moins équivalent à celui du standard technologique retenu sur le reste du territoire.

« 3° Développer des services et usages numériques adaptés aux besoins et contraintes spécifiques des populations de montagne, en priorité dans les domaines de la médiation numérique, du télétravail, de la formation à distance et des activités collaboratives.

L'autorité compétente de l'État publie chaque année une évaluation du déploiement des réseaux ouverts au public à très haut débit dans les zones de montagne, en comparaison des autres zones du territoire. Cette évaluation comprend une analyse des performances de chaque opérateur, notamment au regard de ses engagements de couverture.

L'État, dans les zones de montagne, met en œuvre une politique de nature à assurer le bon développement des radios locales et des télévisions locales dans les meilleures conditions économiques et techniques.

Dans le cadre de l'appel à projet 1 300 sites prioritaires de téléphonie mobile, l'État et les collectivités territoriales priorisent les projets concernant les zones de montagne.

Article 30 : Commercialisation des Réseaux d'Initiative Publique (RIP)

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent proposer des conditions tarifaires préférentielles à titre temporaire, en vue de faciliter l'ouverture commerciale de leurs réseaux.

Article 31 : Création d'une base d'adresses nationale

Une base normalisée des adresses au niveau national est créée par l'État en vue de référencer l'intégralité des adresses du territoire français, avec le concours des administrations compétentes et en concertation avec les opérateurs de communications électroniques. Cette base est mise à disposition à partir du 1^{er} juillet 2017.

Article 32 : Calendrier de déploiement des RIP

L'article 32 clarifie la répartition des responsabilités pour le déploiement des réseaux à très haut débit, entre l'initiative privée et l'initiative publique, en vue de mettre un terme à l'incertitude persistante pour de nombreux territoires moins denses quant à leur prise en charge effective par des opérateurs privés. D'ici juillet 2017, les opérateurs devront signer une convention avec l'Etat formalisant leurs engagements de déploiement dans les zones pour lesquelles ils ont manifesté leur souhait d'investir en 2011.

Article 34 : Non-imposition des pylônes de téléphonie mobile en montagne aux IFER

Les stations radioélectriques de téléphonie mobile construites en zone de montagne entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020 ne pas soumises à l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)

Article 35: Indicateurs publics pour l'ARCEP

L'ARCEP publie périodiquement des indicateurs sur le taux de pénétration des réseaux ouverts au public à très haut débit en fibre optique qui permettent d'évaluer l'intensité de la concurrence dans les territoires, en particulier dans les zones rurales ou de montagne, et de proposer des solutions pour atteindre le même taux de pénétration que dans les zones denses.

Article 36 : Accès aux infrastructures passives

Dans les zones de montagne, les exploitants de réseaux ouverts au public font droit aux demandes raisonnables d'accès à leurs infrastructures passives comprenant un point haut support d'antenne et à une alimentation en énergie ou à un raccordement à un réseau ouvert au public émanant des opérateurs en vue de l'exploitation d'un réseau ouvert au public.

L'accès est fourni dans des conditions équitables et raisonnables. Lorsque l'accès demandé par un opérateur nécessite un aménagement des installations les coûts induits sont pris en charge par l'opérateur en demande. Tout refus d'accès est motivé.

Article 38 : Amélioration diffusion et réception radios locales en montagne

En zone de montagne, il est tenu compte des contraintes géographiques pour appréhender la limite supérieure de la puissance apparente rayonnée.

Article 39 : Délivrance d'autorisations temporaire d'émissions de radio ou de télévision

Les autorisations relatives à un service de radio ou de télévision par voie hertzienne terrestre peuvent notamment être attribuées à l'occasion de manifestations, d'événements exceptionnels ou pendant les périodes de fréquentation touristique.

Article 40 : Harmonisation technique pour favoriser la commercialisation des RIP

L'ARCEP promeut la mise en place et la gestion efficace de systèmes d'information et processus de commandes entre opérateurs pour l'accès aux réseaux à très haut débit permettant de fournir des services de communications électroniques à un utilisateur final, notamment pour les réseaux en fibre optique.

Elle rend compte de son action à la Commission supérieure du numérique et des postes.

Article 41 : Attributions iso-fréquences pour diffusion radios locales en montagne

En zone de montagne, il est tenu compte des contraintes géographiques pour faciliter l'attribution d'iso-fréquences et permettre aux services de radios de les surmonter.

Article 42 : Formation

Les établissements de formation professionnelle situés en zone de montagne répondent aux enjeux de la pluriactivité, notamment en encourageant la bi-qualification, et aux enjeux, le cas échéant, des activités transfrontalières.

Article 43 : Évaluation guichets uniques pour les travailleurs pluriactifs ou saisonniers

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, une évaluation des conditions de gestion des travailleurs pluriactifs ou saisonniers par les régimes de protection sociale est présentée par le Gouvernement au Parlement. Cette évaluation établit les conditions d'une prise en charge mutualisée de la protection sociale de ces travailleurs en vue notamment de la mise en place des guichets uniques mentionnés au troisième alinéa de l'article 59 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Article 44 : Contrat de travail intermittent pour les emplois saisonniers

La rédaction de l'article 87 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels concernant le contrat de travail intermittent a été précisée. Il doit indiquer que la rémunération du salarié est indépendante de l'horaire réel effectué.

Article 45 : Activité partielle dans les régies à autonomie financière

Pour une durée de trois ans, est mise en place une expérimentation visant à adapter le dispositif de l'activité partielle aux régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski.

Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement réalise une évaluation de l'impact de l'expérimentation sur la situation économique et financière des régies concernées et sur la situation de l'emploi dans les territoires participants, ainsi que de l'impact des actions

complémentaires mises en place par les régies afin de faire face aux difficultés entraînant une baisse de leur activité.

Article 46 : Maisons des saisonniers

Dans les massifs et dans les communes ayant reçu la dénomination “commune touristique”, l’offre de maisons de services au public répond à la situation des travailleurs saisonniers et pluriactifs, et peut intégrer des maisons des saisonniers.

Article 47 : Convention pour le logement des travailleurs saisonniers dans les communes touristiques et sous-location de logements vacants.

Une convention entre l’État et les communes touristiques concernant le logement des saisonniers doit être signée, mais uniquement dans les communes où un diagnostic de situation montre que c’est nécessaire.

Cette convention comprend un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire qu’elle couvre. En réponse à ces besoins, la convention fixe les objectifs et les moyens d’action à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de trois ans à compter de sa signature. Quand elle est établie à l’échelle intercommunale, la convention comporte une déclinaison des besoins, des objectifs et des moyens d’actions par commune. Elle prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le plan départemental d’action pour le logement et l’hébergement des personnes défavorisées et dans le programme local de l’habitat, quand le territoire couvert par la convention en est doté.

Les bailleurs sociaux peuvent prendre à bail des logements vacants meublés pour les donner en sous-location à des travailleurs dont l’emploi présente un caractère saisonnier pour une durée n’excédant pas six mois.

Article 48 : Intermédiation locative pour les logements saisonniers

En vue du logement des travailleurs saisonniers, les organismes agréés, conformément à l’article L. 365-4 du code de la construction et de l’habitation, peuvent habilitier, pour certaines missions, des personnels d’une collectivité territoriale. Un décret en Conseil d’État définira précisément ces missions (les états des lieux d’entrée et de sortie,...).

Article 49 : Participation des collectivités aux groupements d’employeurs public-privé

Le temps maximum consacré par chaque salarié du groupement aux travaux pour le compte des collectivités territoriales adhérentes est porté aux trois quarts (contre la moitié auparavant).

Article 50 : Possibilité de vendre les logements HLM de plus de trente ans inoccupés depuis au moins deux ans et situés dans une commune classée montagne

Dans les communes de montagne classées station de tourisme et après avis conforme du conseil municipal de la commune, les organismes d’habitations à loyer modéré peuvent vendre leurs logements-foyers de plus de trente ans à une société de droit privé dès lors qu’il est constaté une inoccupation de ceux-ci de plus de deux ans et que la vente est restée infructueuse.

Cette faculté n’est pas ouverte aux communes auxquelles l’article L. 302-5 du code de la construction et de l’habitation est applicable¹.

¹ Communes dont le nombre de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales.

Article 51 : Soutiens spécifiques à l'agriculture de montagne

(Art. 18 et 18 bis de la loi du 9 janvier 1985)

« 1-Dans le cadre de la politique nationale de la montagne, les soutiens spécifiques à l'agriculture de montagne ont pour objectif de compenser les handicaps naturels de la montagne. Ces mesures comprennent, d'une part, une aide directe au revenu bénéficiant à tout exploitant agricole en montagne et proportionnée au handicap objectif et permanent qu'il subit et, d'autre part, l'accompagnement apporté aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux outils de production et de transformation.

« Les soutiens spécifiques à l'agriculture de montagne sont mis en œuvre dans le cadre d'une approche territoriale garantissant le développement économique, reconnaissant les diverses formes d'organisation collective agricole et pastorale et assurant et le maintien d'une population active sur ces territoires.

« 2- Dans le cadre de la politique nationale, des mesures spécifiques en faveur de la forêt de montagne ont pour objectifs de faciliter l'accès aux massifs forestiers en vue de leur exploitation, d'encourager leur aménagement durable et d'encourager l'entreposage et le stockage de bois sur les sites appropriés et la présence d'outils de transformation à proximité des zones d'exploitation du bois. Ces objectifs peuvent être pris en compte par les documents d'urbanisme »

Article 52 : Accès aux plans simples de gestion à partir de 10 ha

« Un document d'aménagement ou un plan simple de gestion peut être arrêté ou agréé à la demande du ou des propriétaires de parcelles forestières lorsqu'elles constituent un ensemble d'une surface totale d'au moins dix hectares et sont situées sur un territoire géographique cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique. En cas de pluralité de propriétaires, le document de gestion concerté engage chacun d'entre eux pour la ou les parcelles qui lui appartiennent ».

Alors que le droit forestier actuel exigeait jusqu'à présent le regroupement de petits propriétaires sur une surface d'au moins 25 ha d'un seul tenant pour pouvoir bénéficier du régime des plans simples de gestion, la nouvelle loi abaisse ce seuil à 10 ha.

Article 53 : Durée des conventions pluriannuelles de pâturage

La durée minimale de ces conventions, fixée jusqu'ici à 5 ans, peut-être majorée localement jusqu'à 9 ans par le préfet après avis de la chambre d'agriculture.

Article 56 : Exonération des défrichements de terres

L'exonération de taxe de défrichement s'applique au défrichement de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans.

Article 57 : Sanction des coupes rases

« Le fait pour une collectivité ou une autre personne morale (...), ou son représentant, d'ordonner ou de procéder à des coupes en infraction aux dispositions de l'art. L.124-5 est puni des peines prévues à l'article L.362-1, ces coupes étant considérées comme illicites et abusives (...). »

Article 58 : Droit de priorité

Dans l'attribution des droits d'exploitation de pâturages de montagne tenus par des groupements pastoraux, les agriculteurs de montagne locaux se voient reconnaître une priorité.

Article 59 : Agrandissement des associations foncières pastorales (AFP)

La possibilité d'extension des associations foncières pastorales (AFP) est plafonnée au quart de leur superficie (au lieu de 7% auparavant) sur une période de 5 ans après accord préalable de tous les propriétaires concernés. Durant ces cinq mêmes années, des extensions limitées restent néanmoins possible au-delà de ces 25 %.

Article 60 : Compensation du handicap, prédateurs et nuisibles

Ajouts à l'article L.1 du code rural pour renforcer la légitimité du soutien à l'agriculture de montagne notamment en précisant qu'elle contribue « au développement économique et au maintien de l'emploi dans les territoires de montagne » et que des aides spécifiques lui sont accordées pour « compenser les handicaps naturels, tenir compte des surcoûts inhérents à l'implantation en zone de montagne » ;

« Aux fins de réaliser cet objectif », adaptation des « moyens de lutte contre les actes de prédation d'animaux d'élevage qui doivent être régulés pour ne pas menacer l'existence de l'élevage sur ces territoires :

- en autorisant leur adaptation « aux spécificités des territoires de montagne concernés, dans le cadre et les limites fixés à l'échelon national, «en particulier en matière de prairies permanentes ».

- en inscrivant dans le code de l'environnement le droit à l'indemnisation des éleveurs du fait des prédatons de loup.

La gestion différenciée des nuisances occasionnées par les espèces non domestiques (comme les campagnols), en zone de montagne, doit intégrer la protection des prairies permanentes.

Article 61 : Défisicalisation du fuel utilisé à la collecte de lait en montagne

Suppression de la TICPE et de la TVA sur la TICPE pour les camions réalisant la collecte de lait en zone de montagne.

Cette mesure est valide pour 3 ans à compter de sa confirmation par la Commission européenne.

Article 62 : Changement de destination d'un bâtiment agricole et procédure de révision de prix

Seul le changement de destination d'un bâtiment à usage agricole justifie que soit écartée la procédure de révision du prix proposé par une SAFER.

Article 63 : Bâtiments à usage agricole – GAEC et pâturage

Possibilité pour les GAEC de participer à l'exploitation de pâturage en tant que membre es qualité d'un groupement pastoral.

Article 65 : Extension des réductions des tarifs transport et de distribution de gaz naturel pour les clients raccordés à d'autres gestionnaires

L'article L. 341-4-2 du code de l'énergie prévoit une réduction des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel pour les entreprises fortement et régulièrement consommatrices d'électricité. Toutefois, étaient exclus les clients raccordés à des réseaux qui relèvent d'autres gestionnaires, notamment les entreprises locales de distribution. Une extension a été accordée pour respecter le principe d'égalité de traitement.

Article 66 : Réduction des tarifs de transport et de distribution de gaz naturel prévu par décret

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a ouvert une réduction des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel pour les entreprises fortement consommatrices de gaz de façon prévisible et stable. La présente loi montagne précise que le pourcentage de réduction sera fixé par décret. Le plafond ne pourra excéder 90%.

Article 67 : BPI et tourisme

Le champ des priorités d'intervention de la Banque publique d'investissement est élargi aux entreprises du secteur touristique.

Après 68 : Servitude piste de ski nordique et alpin

Extension aux activités de plein air estivales de la servitude piste de ski sur les domaines nordiques et alpins.

Lorsque la servitude instituée (...) est susceptible de compromettre gravement l'activité agricole ou sylvicole (...) son ou ses propriétaires peuvent (...) mettre en demeure le bénéficiaire de procéder à l'acquisition du terrain.

Article 69 : Maintien des offices de tourisme communaux pour les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme qui le souhaitent

Par dérogation, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme ou ayant engagé, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". L'absence de dépôt ou lorsque la demande de classement a été rejetée par l'autorité administrative, la délibération par laquelle la commune touristique décide de conserver la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" devient caduque.

L'engagement d'une démarche de classement au sens de l'alinéa précédent est matérialisé, avant le 1^{er} janvier 2017 :

- Soit par le dépôt auprès du représentant de l'État dans le département d'un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ;
- Soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1^{er} janvier 2018, un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ;
- Soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1^{er} janvier 2018, un dossier de classement de son office de tourisme dans la catégorie requise pour remplir les critères de classement de la commune en station classée de tourisme. La démarche doit être complétée dans ce cas par le dépôt d'un dossier de

classement en station classée de tourisme dans l'année qui suit, le cas échéant, le classement de l'office de tourisme.

En l'absence de dépôt auprès du représentant de l'État dans le département des demandes de classement avant les échéances fixées aux quatre alinéas précédents ou lorsqu'une des demandes de classement a été rejetée par l'autorité administrative compétente, la délibération de la commune touristique par laquelle elle a décidé de conserver la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" cesse de produire ses effets et la compétence est exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune.

Article 70 : Création d'une association nationale de coordination des sites nordiques

Une association nationale de coordination des sites nordiques reçoit une reconnaissance légale. La définition des activités nordiques est harmonisée. Outre le ski de fond, elles intègrent les loisirs de neige non-motorisés autre que le ski alpin.

Article 71 : Unités Touristiques Nouvelles (UTN)

Cet article modifie la procédure des unités touristiques nouvelles. Il substitue aux anciennes catégories d'UTN deux nouvelles catégories : les UTN structurantes et les UTN locales. Il accroît, par ailleurs, la prise en compte de la réhabilitation de l'immobilier touristique par les documents d'urbanisme.

L'article prévoit :

- l'identification des UTN par décret en Conseil d'Etat,
- la possibilité d'UTN en deçà des seuils identifiées au niveau des documents d'urbanisme (SCOT et PLU),
- l'obligation de consulter la commission spécialisée du comité de massif dans le cadre de la procédure d'autorisation d'UTN structurantes sur un territoire non couvert par un SCOT (les extensions limitées, n'excédant pas les seuils définis par décret en Conseil d'État, n'y seront pas soumises),
- la consultation de la commission départementale de la nature des sites et des paysages quand un projet de PLU prévoit des UTN,
- la consultation, pour une UTN locale non inscrite dans un PLU de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (dans une formation spéciale),
- la durée de validité des autorisations est portée à cinq ans au lieu de quatre auparavant,
- la prise en compte dans les projets des besoins de logement des saisonniers de la station, leur construction pouvant être rendue obligatoire,
- le report jusqu'au 1^{er} janvier 2019 de l'application aux UTN du principe d'urbanisation limitée, renforcé par l'art. L.142-4² (comme le précise l'ultime alinéa de l'article 71),
- l'obligation de démontage des remontées mécaniques désaffectées et de remise en état des sites dans les trois ans qui suivent l'autorisation de nouvelles installations et la mise en demeure par le préfet de mettre à l'arrêt définitif les installations de remontées mécaniques ne fonctionnant plus depuis 5 ans,

² L'article L.142-4 du code de l'urbanisme dispose que les secteurs non ouverts à la construction (« zones à urbaniser » dans les PLU, secteurs non urbanisés des cartes communales, et tout autre espace hors partie urbanisée de la commune) ne peuvent plus l'être si le territoire de la commune n'est pas couvert par un SCOT opposable. Jusqu'ici applicable seulement à certains territoires « périurbains », le principe devient applicable sur tout le territoire à compter du 1^{er} janvier 2017. L'ouverture à l'urbanisation hors SCOT (et par conséquent l'éventualité d'une UTN structurante ou locale), reste toutefois possible si le préfet l'autorise mais seulement si le périmètre du SCOT est arrêté. Cela exclut par conséquent toute possibilité de réalisation d'UTN, notamment Locales mais pas seulement, hors SCOT, au moins en préparation.

- le recours à une procédure spécifique intégrée (déclaration de projet et procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise –dite PIEM-³) pour la réalisation d'unités touristiques nouvelles et l'encadrement des délais d'adaptation des documents d'urbanisme pour permettre la réalisation des projets qui n'auraient pas été prévus,
- l'instruction des dossiers en cours selon le régime préexistant jusqu'à leur terme,
- l'évaluation de la réforme au bout de trois ans.

Article 72 : Accessibilité de la ressource forestière

SCOT et PLU prennent en compte les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière afin d'en respecter les modalités sur leur territoire.

Article 73 : Autorisation d'annexes au titre de l'extension en continuité particulières

Les annexes (garages, piscines, abris de jardin etc.) autour des constructions isolées situées en zone de montagne doivent être de taille limitée.

Article 74 : Critères d'appréciation du principe de continuité

« Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux. »

Article 76 : Chalets d'alpage

La procédure d'autorisation de restauration des chalets d'alpage reste inchangée dans ses principes mais deux précisions sont apportées : d'une part l'autorisation des travaux doit être expresse (et non tacite), et d'autre part l'institution de la servitude administrative imposant la pérennisation de l'usage saisonnier du bâtiment doit être simultanée à la délivrance de l'autorisation

Article 77 : SCOT Rural

Cet article consacre la notion de SCOT rural et rappelle que les intercommunalités de montagne bénéficient d'un seuil de population dérogatoire de 5 000 habitants. Les territoires de montagne se voient ainsi reconnaître la possibilité de se doter de SCOT en s'affranchissant des seuils de population et de densité démographique exigés habituellement.

Article 78 : Possibilité d'action en démolition en site remarquable

Dans un site désigné comme remarquable par une prescription particulière de massif, une construction édifiée conformément à un permis de construire annulé peut faire l'objet d'une action en démolition.

Article 79 : Réhabilitation de l'immobilier de loisirs dans le PLU

La réhabilitation de l'immobilier de loisir fait son entrée dans le PLU (ou le PLUi) avec l'obligation de lui assigner des objectifs dans le document d'orientation et d'objectifs du PLU (ou du PLUi) qui fixe les principes de la politique locale en matière d'habitat.

³ Respectivement article L.300-6 et L.300-6-1 du code de l'urbanisme.

Article 80 : ORIL

Extension du bénéfice des aides ORIL mises en place par les collectivités aux syndicats de copropriétaires et aux personnes qui s'engagent à acquérir et réhabiliter des lots de copropriétés contigus et respectent les obligations d'occupation et de location de logements définies par la délibération.

Article 81 : ORIL

Obligation d'information sur la vente de lots de copropriété lorsqu'un immeuble est situé dans le périmètre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir (ORIL).

Article 82 : Suppression des VRT

Suppression de la catégorie de classement des villages résidentiels de tourisme (VRT), dans un souci de simplification et de clarification législative.

Article 83 : Définition du refuge

« Un refuge est un établissement en site isolé de montagne, gardé ou non gardé, recevant du public. Les mineurs peuvent être hébergés dans un refuge gardé, où lorsqu'ils sont accompagnés, dans un refuge non gardé. Les normes de sécurité et d'hygiène sont adaptées aux spécificités des zones de montagne; elles sont précisées par décret. »

Article 84 : Solidarité financière dans le budget des agences de l'eau

Lorsque l'agence de l'eau intervient sur des territoires situés en montagne, le comité veille à ce que soient pris en compte les surcoûts liés aux spécificités de la montagne dans l'élaboration des décisions financières de l'agence.

Article 85 : Stockage de l'eau

Une politique active de stockage de l'eau est favorisée pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales.

Article 86 : Préservation du patrimoine hydraulique

La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables.

Article 87 : Renforcement des politiques environnementales à travers l'intervention des parcs régionaux

Les syndicats mixtes en charge des PNR sont chargés de veiller à la prise en compte de la spécificité montagne et à la mise en cohérence des politiques publiques sur leur territoire.

Article 88 : Energie réservée

« À compter du 1^{er} janvier 2018, les départements peuvent progressivement abroger les décisions d'attribution d'énergie réservée accordées par l'État à des bénéficiaires situés sur leur territoire antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 91 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

Article 93 : Résidants de médecine n'ayant pas soutenu leur thèse

Les médecins qui n'ont pas soutenu leur thèse dans les temps mais qui souhaitent pouvoir exercer la médecine, sont autorisés à le faire en contrepartie de l'engagement d'exercer en zone sous-dotée.

Article 95 : Prérogatives d'expropriation de la Société Tunnel Euralpin Lyon-Turin

Cet article confie à la société TELT SAS des prérogatives similaires à celles dont bénéficient les concessionnaires d'infrastructures de transport en matière d'expropriation et de maîtrise foncière pour permettre la réalisation des travaux déclarés d'utilité publique.